

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 6 février 2015 fixant les modalités de communication de la liste de leurs clients non domestiques, par les fournisseurs de gaz naturel, houilles, lignites, cokes et électricité à l'administration des douanes et droits indirects, en application des articles 266 quinquies, 266 quinquies B et 266 quinquies C du code des douanes

NOR : FCPD1429372A

Publics concernés : les fournisseurs de gaz naturel ; les fournisseurs de houilles, lignites ou cokes ; les fournisseurs d'électricité, établis en France.

Objet : fixer les modalités de communication de la liste des clients non domestiques devant être fournie chaque année par les fournisseurs de gaz, houilles, lignites, cokes et électricité à l'administration des douanes et droits indirects.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 instaure l'obligation pour les fournisseurs de gaz, houilles, lignites, cokes et électricité établis en France de fournir chaque année, la liste de leurs clients non domestiques selon les modalités fixées par arrêté.

Références : le présent arrêté est pris en application du d du 9 de l'article 266 quinquies, du 4° du 7 de l'article 266 quinquies B et du dernier alinéa du 8 de l'article 266 quinquies C du code des douanes, dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013. Aucun texte existant n'est modifié par le présent arrêté. Le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 266 quinquies, 266 quinquies B et 266 quinquies C dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 2 février 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les clients non domestiques repris sur la liste communiquée par les fournisseurs de gaz, houilles, lignites, cokes et électricité s'entendent des clients consommateurs finals employant ces produits à un usage industriel et bénéficiant d'une exemption ou d'une exonération de taxes intérieures de consommation conformément aux dispositions des articles 266 quinquies, 266 quinquies B et 266 quinquies C du code des douanes.

Art. 2. – Les informations devant figurer sur la liste prévue à l'article 1^{er} sont, pour chaque type de taxe :

1. Les informations d'identification relatives aux clients non domestiques consommateurs finals livrés :

- nom ou raison sociale ;
- numéro SIRET, adresse et département du lieu de livraison.

2. Pour les utilisateurs finals de gaz naturel ou d'électricité, les quantités exemptées ou exonérées facturées par le fournisseur sur l'année, exprimées en mégawattheures, arrondis trois chiffres après la virgule, par client et par type d'exemption ou d'exonération ainsi que le coefficient d'exemption/exonération mis en œuvre.

3. Pour les utilisateurs finals de houilles, lignites et cokes, les quantités exemptées ou exonérées facturées par le fournisseur sur l'année, exprimées en tonnes et en équivalent mégawattheures, arrondis trois chiffres après la virgule, par client et par type d'exemption ou d'exonération.

Art. 3. – Les fournisseurs adressent chaque année à la direction régionale des douanes et droits indirects du lieu où est situé leur siège social, au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois de l'année n, les informations mentionnées à l'article 2, au titre de l'année civile de référence n – 1.

Les informations sont transmises, pour chaque type de taxe, sous forme de fichier électronique exploitable.

Art. 4. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 février 2015.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*La directrice générale des douanes
et droits indirects,*
H. CROCQUEVIELLE